

# Conseil de sécurité

Distr. générale
6 septembre 2002

## Résolution 1434 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4606e séance, le 6 septembre 2002**

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et déclarations antérieures se rapportant à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, notamment les exigences qu'elles contiennent, et en particulier la résolution 1430 (2002) du 14 août 2002,

*Réaffirmant en outre* son appui inébranlable au processus de paix et son engagement, notamment grâce au rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'exécution de son mandat, en faveur de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les parties le 12 décembre 2000 et du précédent Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 (S/2000/1183 et S/2000/601, respectivement, ci-après collectivement dénommés les « Accords d'Alger »), la décision concernant la démarcation de la frontière de la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002 (S/2002/423), entérinée par les parties comme définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger, y compris les ordonnances publiées le 17 juillet 2002 (S/2002/853), et les décisions contraignantes concernant la démarcation qui en ont résulté,

*Félicitant* les deux parties d'avoir récemment confirmé qu'elles s'acquittaient pleinement de leurs engagements en vertu de l'article 2 de l'Accord de paix global, conformément aux Conventions de Genève, et, ce faisant, *se réjouissant* de la libération et du rapatriement récents par l'Érythrée de 279 prisonniers de guerre et *exhortant vigoureusement* l'Éthiopie à honorer son engagement concernant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre et des civils qu'elle détient encore, et *invitant* les deux parties à continuer d'éclaircir la situation des éventuels prisonniers de guerre restants et de régler toutes les autres questions en suspens conformément aux Conventions de Genève, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR),

*Se déclarant préoccupé* par les incidents qui ont été signalés – harcèlement transfrontière et enlèvement de civils des deux côtés – et dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 2002 (S/2002/977), et *demandant* aux deux parties de faire en sorte que de tels incidents cessent immédiatement et de coopérer pleinement aux investigations de la MINUEE sur la question,

02-58140 (F) 060902 060902

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (S/2002/977),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mars 2003 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

2. *Décide en outre* d'examiner régulièrement les progrès accomplis par les parties dans l'application de leurs engagements en vertu des Accords d'Alger, y compris par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'en tirer les conséquences éventuelles pour la MINUEE, y compris en ce qui concerne les modalités de transfert de territoires pendant la phase de démarcation décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 10 juillet 2002;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.



0258140f